

GE_GERICHTE ATAS/455/2018 vom 30. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_455_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/455/2018 du 30 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/455/2018 del 30 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a déjà été déclaré recevable dans l'ordonnance du 21 mars 2018 (ATAS/259/2018).

E. 2

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis.

E. 3

En l'occurrence, l'intimé a informé la chambre de céans dans sa réponse au recours qu'il avait reconsidéré sa décision et qu'il reconnaissait à la recourante le droit à une rente entière d'invalidité dès le mois de janvier 2010. Il convient d'en prendre acte et d'annuler la décision du 15 janvier 2018.

E. 4

La recourante est représentée par un conseil et obtient gain de cause de sorte qu'elle a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens à la charge de l'intimé, que la chambre de céans fixera à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - RS E 5 10; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RFPA - RS E 5 10.03).

E. 5

L'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/549/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.